

**Département des Hautes-Pyrénées
République française**

Commune de Bernac-Debat

**Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation
sur « rue de l'Orient »
en agglomération sur la Commune de Bernac-Debat**

LE MAIRE DE BERNAC-DEBAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande formulée par **BOUYGUES ET SERVICES – 8 rue Jean-Luc Lagardère – 65000 TARBES représenté par M. Gaëtan OSSUN – Tél. 06 58 32 98 07**

Considérant qu'en raison du déroulement des **travaux d'enfouissement de réseaux, sur la RD n° 508 – rue de l'Orient, effectués par l'Entreprise BOUYGUES ET SERVICES** pour le compte de la commune de **BERNAC-DEBAT, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie du 23 octobre 2023 au 22 décembre 2023 ;**

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette réglementation peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Du **23 octobre 2023 au 1^{er} décembre 2023 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux d'enfouissement des réseaux **sur la RD n° 508 à Bernac-Debat** la circulation sera interdite dans les deux sens « rue de l'Orient » de la place du XI novembre 1918 (rond-point de la Poste) jusqu'à l'intersection de la « rue des Moulins » (caparieu)

ARTICLE 2 : Pendant cette durée, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par la « rue des Moulins – VC103. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise BOUYGUES ET SERVICES**

La signalisation de déviation est à la charge de **l'entreprise BOUYGUES ET SERVICES** et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Bernac-Debat**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **PAU** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire de la commune de **Bernac-Debat**,
Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie
Le Service Départemental Incendie et Secours
L'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Fait à Bernac-Debat, le 20 octobre 2023

Le maire
Anne SOULIÉ

